

3 - le produit de la vente des biens meubles et immeubles,

4 - le produit de la location des biens immeubles,

5 - les emprunts.

6 - les produits des subventions, dons et legs.

B – les dépenses de l'office comprennent :

1 - les dépenses de fonctionnement de l'office,

2 - les frais de gestion et d'entretien des immeubles et autres biens lui appartenant,

3 - les charges des emprunts contractés et les dépenses d'amortissement des biens meubles et immeubles de l'office,

4 - toutes autres dépenses entrant dans le cadre de la mission de l'office,

5 - les dépenses d'investissement.

Les frais communs sont reportés sur les comptes relatifs aux titres II et III après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 10. – La comptabilité et les états financiers de l'office national de l'huile sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur et les comptes définitifs sont établis pour chaque exercice financier.

Un bilan unique est établi ainsi que des états financiers séparés concernant l'intervention de l'office dans les domaines agricole et de l'industrie oléicole, les opérations effectuées pour le compte des tiers et les opérations effectuées pour le compte de l'Etat.

Les comptes définitifs sont adressés pour approbation à l'autorité de tutelle au cours des quinze jours suivant les délibérations du conseil d'administration, accompagnés d'un rapport relatif à la situation de la campagne.

Chapitre III

Tutelle de l'Etat

Art. 11. – Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les délibérations du conseil d'administration et notamment celles relatives aux :

- budgets prévisionnels et au suivi de leur exécution,
- contrats-programmes et au suivi de leur exécution,
- états financiers,
- le statut particulier du personnel,
- tableau de classification des emplois,
- régime de rémunération,
- organigramme,
- conditions de nomination aux emplois fonctionnels,
- loi des cadres,
- augmentation salariale,
- acceptation des dons, legs et participations de toutes natures,
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales,
- approbation des conventions d'arbitrage, des clauses compromissaires et des transactions relatives au règlement des conflits, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 12. – Le président directeur général de l'office national de l'huile communique pour information, au ministère des finances, les documents suivants :

- le contrat-programmes

- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement,

- les états financiers,

- les états mensuels de la situation des liquidités.

Ces documents sont transmis dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à partir de la date de leur élaboration.

Art. 13. – Il est désigné auprès de l'office national de l'huile un contrôleur d'Etat qui exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le contrôleur d'Etat est régulièrement convoqué aux réunions du conseil d'administration. Il donne son avis à titre consultatif sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 14. – Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office national de l'huile, tel que modifié par le décret n° 80-409 du 15 avril 1980.

Art. 15. – Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 novembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 10 novembre 2000, modifiant et complétant l'arrêté du 28 septembre 1995 réglementant l'exercice de la pêche.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-34 du 26 mai 1997 et par la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999

Vu l'arrêté du 28 septembre 1995, réglementant l'exercice de la pêche, tel que modifié par l'arrêté du 10 août 1999 et notamment son article 8.

Arrête :

Article premier. – L'article 8 de l'arrêté du 28 septembre 1995 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau) : Il est interdit aux unités pêchant aux filets traînants lorsqu'elles se trouvent dans le golfe de Gabès de faire le mouillage en dehors des trois zones suivantes :

- la zone délimitée par l'Oued El Kantara et les bouées n° 7.6.5 et 4 et les balises El Mzebla, Sakiet Hmida et Bouzrara,

- la zone délimitée par les méridiens C 10° 48'E et 10°56'E, le parallèle L 34° N et la côte nord de l'île de Jerba,
- la zone délimitée par les parallèles L 33°48'N et 33°40'N et le méridien C 11°05'E et la côte Sud-Est de l'île de Jerba.

Toutefois, les unités de pêche aux filets trainants peuvent, en cas de force majeure, faire le mouillage en dehors de ces zones après information du centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance côtière.

Art. 2. – Il est ajouté à l'arrêté du 28 septembre 1995 susvisé un article 8 bis libellé comme suit :

Article 8 bis : Les unités aux filets trainants, lorsqu'elles se trouvent dans le golfe de Gabès, doivent passer par les couloirs délimités par les points de coordonnées géographiques suivants :

* le point A délimité par le parallèle L 34°46' N et le méridien 10°48' E

* le point B délimité par le parallèle L 34°26' N et le méridien 10°55 E

* le point C délimité par le parallèle L 34°19' N et le méridien 11°10 E

* le point D délimité par le parallèle L 34°22' N et le méridien 11°22' E

* le point E délimité par le parallèle L 34°36' N et le méridien 11°20' E

* le point F délimité par le parallèle L 34°40' N et le méridien 10°41' E

* le point G délimité par le parallèle L 34°23' N et le méridien 11°26' E

* le point H délimité par le parallèle L 34°24' N et le méridien 11°33' E

* le point I délimité par le parallèle L 34°13' N et le méridien 10°56' E

* le point J délimité par le parallèle L 34°02' N et le méridien 10°49' E

* le point K délimité par le parallèle L 33°54' N et le méridien 10°48' E

* le point L délimité par le parallèle L 34°05' N et le méridien 11°08' E

* le point M délimité par le parallèle L 34°03' N et le méridien 10°57' E

* le point N délimité par le parallèle L 33°41' N et le méridien 11°17' E

* le point O délimité par le parallèle L 33°46' N et le méridien 11°22' E

* le point P délimité par le parallèle L 34°00' N et le méridien 10°56' E

* le point Q délimité par le parallèle L 33°42' N et le méridien 11°11' E

* le point R délimité par le parallèle L 33°43' N et le méridien 11°05' E

* le point S délimité par le parallèle L 33°38' N et le méridien 11°14' E

* le point T délimité par le parallèle L 33°40' N et le méridien 11°05' E

* le point U délimité par le parallèle L 33°44' N et le méridien 11°25' E

* le point V : le port de Zarzis

* le point W délimité par le parallèle L 33°27' N et le méridien 11°07' E.

Toutefois, les unités de pêche aux filets trainants peuvent, en cas de force majeure, ne pas passer par les couloirs délimités par les points-indiqués ci-dessus après information du centre le plus proche relevant des services chargés de la surveillance côtière.

Tunis, le 10 novembre 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 2000-2580 du 11 novembre 2000, modifiant le décret n° 95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, fixant l'organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et modalités de leur fonctionnement,